

[ARTICLE 469.]

Mais la loi n'ayant pas alors déterminé, d'une manière spéciale, le caractère des grosses réparations, il faudra les apprécier, eu égard à la nature de chacun des objets soumis à l'usufruit, et par la voie d'analogie d'après les règles que l'article 606 a posées en ce qui concerne les bâtiments (*voy.* No. 569, Cass., 7 nov. 1865, Crosnier, Dev., 1866, I, 41).

560. Les grosses réparations, dit cet article, sont :

- 1o. Les réparations des gros murs ;
- 2o. Celles des voûtes ;
- 3o. Le rétablissement des poutres ;
- 4o. Le rétablissement des couvertures entières ;
- 5o. Celui des digues et des murs de soutènement en entier ;
- 6o. Celui des murs de clôture aussi en entier.

Il ne faut pas entendre seulement ici par *gros murs*, les quatre murs de périmètre qui forment l'enceinte du bâtiment ; c'est même afin de prévenir cette interprétation restrictive, que notre article 696 a évité de dire, comme avait fait l'article 262 de la Coutume de Paris : *les quatre gros murs*. Déjà, en effet, sous l'empire de cet article, la jurisprudence avait étendu cette disposition à tous les gros murs, c'est-à-dire même aux murs de refend, qui s'élèvent à partir du sol jusqu'au sommet de l'édifice, et qui supportent les poutres, les charpentes et les cheminées (Ferrières sur l'article 262 de la Cout. de Paris ; Goupy sur Desgodets, p. 488, note C ; Boucheul sur l'article 261 de la Cout. de Poitou, No. 35).

Tel est certainement aussi le sens de notre article 606.

Mais les simples murs de cloisons, en briques, en bois ou autres matières, pour la distribution de l'intérieur et la séparation des appartements, ne doivent pas être considérés comme de *gros murs* (Proudhon, t. IV, No. 1628 ; *voy.* pourtant Toullier, t. IV, No. 429, note 2).

561. L'article 606 n'ajoute pas, en ce qui concerne les gros murs, les voûtes et les poutres, ces mots : *entières, en entier*, qu'il emploie, au contraire, lorsqu'il s'agit des couvertures, des digues et des murs de soutènement et de clôture.

On pourrait à la vérité, élever quelque doute à cet égard,